



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE**



Règlement intérieur des Transports Scolaires

*Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2014
et amendé par délibération du conseil communautaire le 09 septembre 2015
Les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement
à compter de la rentrée scolaire 2015.*

Direction Générale Adjointe des Services de Proximité et des Solidarités
Direction des Transports & Déplacements
Lotissement les Frangipaniers 97228 SAINTE-LUCE
Tel : 0596.62.10.38 fax : 0596 62 53 58 adresse email: transports@espacesud.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 3 - RÉSEAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ESPACE SUD	3
ARTICLE 4 – INSCRIPTION - CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES	4
ARTICLE 5 - PARTICIPATION FORFAITAIRE	6
ARTICLE 6 - LE TITRE DE TRANSPORT	7
ARTICLE 7 - CIRCUITS ET ARRETS	8
ARTICLE 8 - SÉCURITÉ – OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.....	9
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS DES PARENTS OU DES RÉPRESENTANTS LÉGAUX	11
ARTICLE 10 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT	11
ARTICLE 11 - CONTROLES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	12
ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU PRÉSENT REGLEMENT	13
Annexe 1 - TABLEAU DES SANCTIONS	14

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code des marchés publics;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de l'éducation;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Cahier des Clauses techniques Particulières afférent aux Marchés de transport scolaire adjugés et confiés par l'Espace Sud et en cours de validité.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement communautaire des transports scolaires a pour objet de définir les règles de sécurité et de discipline auxquelles doivent se conformer les élèves admis à emprunter les transports scolaires ainsi que les modalités de sanctions disciplinaires auxquelles ils s'exposent en cas de manquements.

Il constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de l'Espace Sud.

Le transport scolaire est un service public rendu par la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud aux familles. L'utilisation des transports n'est pas une obligation. Toute personne qui s'inscrit aux transports s'engage à prendre connaissance du présent règlement et s'engage à respecter les règles qui y sont décrites.

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud est l'Autorité Organisatrice des Transports sur son Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) qui s'étend sur les douze (12) communes que compte le territoire.

A cet effet, elle définit notamment:

- ❖ Les circuits des lignes scolaires du territoire
- ❖ Les points d'arrêts à desservir
- ❖ Les conditions d'accès au service
- ❖ Le contenu des contrats passés avec les exploitants assurant le service au nom et pour le compte de l'Espace Sud.

Chaque élève bénéficie de la continuité de fonctionnement du service de transports scolaires de l'Espace Sud. Les services ne pourront être suspendus que pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève ou cas de force majeure.

Pour ces causes, aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'Espace Sud.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ESPACE SUD

Les réseaux de transports scolaires de l'Espace Sud sont organisés en deux (2) types de circuit, à savoir :

- **Des circuits intra-communaux** : point de prise en charge de l'élève dans la même commune que l'établissement de destination. Par exemple : élève habitant à RIVIERE-SALEE et scolarisé au lycée Joseph Zobel à RIVIERE-SALEE.
- **Des circuits intercommunaux** : point de prise en charge de l'élève dans une commune différente de celle de l'établissement scolaire tout en restant dans le

périmètre de transport urbain de l'Espace Sud. Par exemple, cas d'un élève habitant à RIVIERE-PILOTE et scolarisé au Lycée Centre Sud à DUCOS.

ARTICLE 4 - INSCRIPTION - CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

4.1- Modalités d'inscription

Pour emprunter les transports scolaires communautaires, l'élève doit impérativement y être inscrit. **Cette inscription est obligatoire et se fait : soit auprès de l'Espace Sud soit auprès du transporteur chargé de l'exécution du service.** Le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site internet de l'Espace Sud : <http://www.espacesud.fr/>

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne, dès qu'elle est constatée, la réclamation, par la collectivité, du paiement de l'intégralité de l'année en cours. Elle peut également donner suite à une exclusion définitive des services.

Les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions sont communiquées chaque année sur le site internet, la page Facebook – Espace Sud transport et par voie de presse

Les demandes formulées hors délais seront acceptées dans la limite des places disponibles.

En tout état de cause, à la rentrée, l'élève, pour emprunter le service, devra être muni de sa carte de transport. Voyager sans titre est une fraude au service public.

L'inscription doit être reformulée chaque année, il n'y a pas de tacite reconduction. L'inscription n'est possible que si la famille s'est acquittée des sommes dues au titre des années scolaires précédentes.

L'inscription sous réserve de résultat d'examen ou d'affectation est acceptée. Cette inscription provisoire doit être confirmée avant le 15 juillet pour être prise en compte.

4.2 – Conditions d'inscription

L'accès au transport scolaire est assujéti à des critères d'éligibilité :

❖ Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans l'une des douze (12) communes de l'ESPACE SUD, à savoir :

1. LES ANSES D'ARLET
2. DIAMANT
3. DUCOS
4. LE FRANCOIS
5. LE MARIN
6. RIVIERE-PILOTE
7. RIVIERE-SALEE
8. SAINTE-ANNE
9. SAINT-ESPRIT
10. SAINTE-LUCE
11. LES TROIS ILETS
12. LE VAUCLIN

Si l'élève est résident au sein du périmètre de transport urbain, mais, scolarisé en dehors de celui-ci, l'élève ne relève pas de la compétence de l'Espace Sud et doit se rapprocher du Conseil Général compétent en matière de transport dit « interurbain ».

❖ Déménagement :

En cas de déménagement en cours d'année, il incombe aux parents ou au représentant légal de faire tenir un nouveau justificatif de domicile à l'Espace Sud ou au transporteur qui a procédé à l'inscription de l'élève.

Tout déménagement qui entrainerait une modification du point de prise en charge de l'élève doit être signalé à l'Espace Sud, par voie de courrier ou par mail (transports@espacesud.fr).

En cas de déménagement qui impliquerait la fréquentation d'une autre ligne de transport, assuré par une nouvelle entreprise, le parent devra également en avvertir le transporteur qui assurait précédemment le transport de l'élève, afin qu'il puisse le retirer de ses effectifs et offrir la place à un élève éventuellement placé sur liste d'attente.

L'inscription en cours d'année pour motif de déménagement est de droit, si le lieu de résidence est situé sur le périmètre de l'Espace Sud. En revanche, elle se fera sous couvert de place disponible.

Dans tous les cas cités, la carte devra être mise à jour et restituée à l'Espace Sud pour la délivrance d'une nouvelle.

❖ Critère de scolarité :

Pour accéder au transport scolaire de l'Espace Sud, l'élève doit obligatoirement être scolarisé, de la maternelle au baccalauréat, dans un établissement public situé dans l'une des douze (12) communes précitées et respecter la carte scolaire définie par l'inspection académique.

Ne sont pas prioritairement éligibles à une prise en charge par l'Espace Sud, les élèves qui:

- Sont inscrits -par voie dérogatoire - dans un établissement hors sectorisation. En effet, le transport est organisé au regard de la carte scolaire académique qui fixe une répartition géographique des élèves. Aucun parent ne pourra se prévaloir de cette dérogation pour exiger une inscription sur un service de transport de l'Espace Sud.
- Ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- Fréquentent un établissement privé ou un institut hors contrat d'association avec l'Etat,

❖ **CAS PARTICULIERS ouvrant droit à la prise en charge (dans la limite des places disponibles) :**

Sont donc admis à fréquenter les transports scolaires communautaires de l'Espace Sud, **de manière dérogatoire et lorsque la capacité du service le permet** :

- **Les étudiants** qui remplissent les conditions de résidence et qui poursuivent leurs études dans un lycée desservi,
- **Les apprentis des Centres de Formation d'Apprentis (C.F.A)** de RIVIERE-SALEE, DUCOS et FRANCOIS. Il est nécessaire que le centre de formation soit sur le trajet des établissements desservis.

Les intéressés devront s'acquitter de l'abonnement mensuel au tarif en vigueur et se rendre à un point de prise en charge déjà établi. Aucun parcours ne sera modifié.

Dans l'éventualité où des élèves prioritairement admissibles au transport scolaire s'inscriraient en cours d'année, cette dérogation pourra être retirée. Le retrait sera effectif après une période de préavis de 1 mois, laissant ainsi à la famille un délai d'organisation.

4.3- Dérogation

Outre les cas cités ci-dessus, la demande d'accès au transport scolaire, par dérogation, doit se faire par lettre écrite, à l'attention de Monsieur le Président de l'Espace Sud.

Des dérogations peuvent être accordées:

- en cas de déménagement pendant l'année scolaire sous présentation de justificatifs. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement,
- si l'enseignement choisi n'est pas délivré dans l'établissement de rattachement,

L'élève bénéficiera de l'attribution d'une carte de transport scolaire, lorsque le transport existe et **sous réserve de places disponibles. Aucune modification de trajet ne pourra être exigée.**

4.4- Transport des correspondants étrangers

La demande d'accès aux cars, des correspondants étrangers, devra être formulée par les établissements scolaires au moins 1 mois à l'avance et adressée à la Direction des Transports et Déplacements. L'accès au car sera payant et se fera sous réserve des places disponibles.

Le transport des correspondants étrangers n'est pas une obligation pour la collectivité.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FORFAITAIRE

5.1- Paiement

Seuls les élèves qui se sont acquittés de l'abonnement mensuel au tarif en vigueur dû au titre de la « part parentale » pourront avoir accès aux services de transports scolaires communautaires. Son montant est communiqué en début d'année scolaire au parent. Il est susceptible d'évoluer soit par décision du Conseil Communautaire, soit en cas de modification du point de prise en charge ou de l'établissement d'affectation de l'élève.

La perception de l'abonnement se fait comme suit:

- par le biais de régisseurs de l'Espace Sud qui assurent des permanences tournantes de huit (8) jours par mois dans les cinq (5) communes que sont Les Anses d'Arlet - Les Trois Ilets – Le Diamant - Sainte Anne - Le Marin.

Le calendrier d'encaissement est disponible, sur le site internet de l'Espace Sud.

Il est également à disposition :

- Après des régisseurs lors des opérations d'encaissement.
- A l'accueil des mairies des communes concernées.

Pour les autres communes de l'Espace Sud :

- auprès des transporteurs chargés de l'exécution de services de transport scolaire selon le calendrier d'encaissement qu'ils auront librement défini.

L'Espace Sud et les prestataires peuvent mettre en place tout système de contrôle afin de s'assurer de l'effectivité du paiement. Le non-paiement pourra entraîner l'enclenchement de poursuite en vue de la récupération des sommes non perçues.

5.2 – Double arrêt - Garde alternée

L'Espace Sud autorise la double inscription des élèves ayant deux domiciles en raison d'une garde alternée, sous réserve d'une alternance régulière. L'Espace Sud doit connaître les deux représentants légaux et leur adresse respective pour éditer, le cas échéant, deux cartes de transport distinctes.

Attention :

Si l'élève fréquente la même ligne mais est pris en charge sur des points d'arrêt différents, les parents ne s'acquitteront que d'un seul abonnement

Si l'élève ne fréquente pas la même ligne lors de son changement de domicile, les parents devront s'acquitter de 2 abonnements en vue de garantir sa place dans les 2 car qu'il sera amené à emprunter.

L'inscription est accordée aux conditions suivantes :

- L'élève est affecté à deux circuits maximum,
- La planification doit être régulière et vaut pour l'année complète,
- Chacun des deux parents doit s'inscrire et est assujéti au **tarif correspondant au service utilisé.**

5.3 - Remboursement de l'abonnement

Le tarif mensuel des services de transport scolaire de l'Espace Sud est forfaitaire.

Aucun remboursement n'est pratiqué. Ni par l'Espace Sud, ni par les transporteurs assurant, pour son compte, l'encaissement des abonnements.

En revanche, **l'absence de fréquentation des transports scolaires qui s'étend sur une période de 15 jours consécutifs minimum** pourra donner lieu à une compensation sur le / les mois suivants.

Aucun remboursement de la part parentale acquittée ne pourra être exigé pour les motifs suivants :

- Absence pour stage dont la durée est < à 15 jours
- Absence volontaire anticipée avant le terme de l'année scolaire.
- Utilisation partielle du service (ex : uniquement le matin, que quelques jours par semaine...)

Le remboursement du droit acquitté pourra être obtenu, si celui-ci porte sur le paiement d'un trimestre au minimum et sur présentation de justificatifs accompagnés d'un RIB uniquement en cas de :

- déménagement ou radiation de l'établissement scolaire,
- en cas de maladie sur présentation du certificat médical.

L'élève dont l'absence, de plus de 15 jours au transport scolaire, ne serait pas signalée et justifiée, s'expose à l'attribution de sa place à ceux qui seraient placés en liste d'attente. L'élève qui, après cette période, souhaiterait réintégrer le service ne sera pas prioritaire.

ARTICLE 6 – TITRE DE TRANSPORT

6.1 – Validité

En contrepartie du paiement de l'abonnement, il sera remis à l'élève une carte de transport scolaire valant titre de transport. L'accès aux services de transports scolaires est conditionné à la possession d'une carte valide.

Pour être valide, la carte doit **OBLIGATOIREMENT** :

- Etre tamponnée pour chaque mois réglé, par les régisseurs ou le transporteur
- Comporter le code tarif (cas des élèves inscrits au transport scolaire intercommunal)
- Comporter la photographie récente de l'élève
- Mentionner son état civil (nom, prénom, adresse...)
- Le nom et le téléphone du responsable légal (parents, tuteurs...)

Cette carte est personnelle, nominative et obligatoire, elle ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne !

Les élèves qui ne souhaitent plus utiliser le service en cours d'année scolaire doivent impérativement restituer leur carte à l'Espace Sud ou au transporteur.

6.2 - Perte, vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte d'abonnement, le parent devra contacter la Régie des Transports ou le transporteur, selon le cas, afin qu'une nouvelle carte soit délivrée à l'élève. Cette nouvelle carte sera facturée au montant de 5 €.

6.3 – Présentation du titre de transport

LE TITRE DE TRANSPORT DOIT ETRE PRESENTE AUX CHAUFFEURS A CHAQUE MONTEE !! IL PEUT ETRE SOLLICITE EGALEMENT PAR LES AGENTS DE CONTROLES DE L'ESPACE SUD OU DU TRANSPORTEUR.

Au cours de son trajet, l'élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo en cours de validité et le code Tarif le cas échéant. Il

L'élève qui se présenterait sans titre de transport pourra se voir refuser l'accès au véhicule. La responsabilité de l'Espace Sud est totalement dérogée dans ce cas.

Si le porteur du titre de transport n'en est pas le titulaire, l'accès au véhicule pourra également lui être refusé.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au conducteur ou à toute autre personne habilitée, afin de vérifier la régularité de son inscription et/ou de son paiement. Si une tentative de fraude est avérée, l'Espace Sud procédera à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Une tolérance peut néanmoins être accordée. En effet, l'absence de titre de transport ne pourra pas être imputée à l'élève durant les périodes d'encaissement où la carte est indispensable au paiement du mois en cours.

Il est rappelé que l'élève qui utilise un moyen de transport public sans être en possession de son titre de transport ne peut être couvert en cas d'accident.

Une pénalité de 35€ pourra être immédiatement appliquée en cas de non présentation du titre. Elle pourra être suivie de toute mesure et recours administratif applicable à l'encontre des parents.

6.4 – Contrôle des titres de transport

Les agents de la Direction des transports et déplacements de l'Espace Sud se réservent le droit d'effectuer des contrôles des titres de transport à tout moment du service : à la montée, en cours de trajet, à la descente. Les agents de l'entreprise de transport y sont également habilités.

6.5 Fraudes

Non-paiement : Le chauffeur est autorisé à récupérer les cartes des élèves qui, au 10 du mois, ne sont pas valides. L'élève pourra ne plus être admis au transport communautaire et ce, jusqu'à apurement de la dette.

Le non-paiement de l'abonnement et le voyage frauduleux entraîneront l'exclusion temporaire et immédiate de l'élève des transports scolaires communautaires, jusqu'à règlement intégral des sommes dues. **Une pénalité de 35€ pourra être immédiatement appliquée.**

Après demande amiable de règlement de ou des abonnements et en cas d'échec ou de refus, il sera enclenché une procédure contentieuse à l'encontre des parents ou des représentants légaux, qui débutera par l'émission d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Rappel : Le trésor public pourvoit à la récupération des deniers publics par mise en demeure pouvant aboutir à des saisies sur salaire ou saisi sur patrimoine avec l'aide d'un huissier de justice.

Falsification : Aucune modification des informations portées sur la carte de transport scolaire ne doit être effectuée par l'utilisateur sous peine de nullité.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, il est rappelé que toute falsification du titre de transport fourni par le transporteur ou la collectivité (Autorité Organisatrice de Transport) est passible de poursuites judiciaires.

La falsification du titre de transport scolaire entraîne l'application immédiate d'une pénalité financière de 200€ et peut aller jusqu'à **l'exclusion définitive** des transports scolaires communautaires et un dépôt de plainte de la collectivité contre l'élève majeur ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, falsification), les conducteurs sont tenus de faire un signalement destiné au transporteur. Ce dernier se chargera d'en faire état à l'Autorité Organisatrice, seule habilitée pour la mise en œuvre des mesures disciplinaires. Un courrier sera alors adressé à la famille par l'Espace Sud pour régularisation immédiate.

Les services de la Trésorerie du Marin seront chargés, par tous les moyens légaux (huissiers, saisies sur salaires...) disponibles, de recouvrer la dette.

ARTICLE 7 - CIRCUITS ET ARRETS

La consultation des horaires et arrêts pourra se faire sur le site internet www.espacesud.fr

7.1 - Détermination du point d'arrêt

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

En effet, chaque élève est affecté par l'Espace Sud à un point d'arrêt unique selon sa commune de départ. Il est impératif que votre enfant monte et descende à l'arrêt qui lui a été indiqué à la rentrée.

Tout changement d'arrêt, à titre exceptionnel, doit être demandé par écrit au Président de l'Espace Sud. Ce changement pour être validé, doit être confirmé par un écrit de l'Espace Sud.

A l'aller, les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire mentionné sur la fiche horaire établie par l'exploitant et transmise à la Direction des Transports de l'Espace Sud. Il est à noter qu'à la rentrée, les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être ajustés pour raison de service.

Chaque élève devra emprunter le service sur lequel il a été affecté et se présenter au point d'arrêt indiqué sur sa carte de transport scolaire.

Toute contravention à ces règles dégage la responsabilité de l'Espace Sud

ARTICLE 8 - SÉCURITE – OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

8.1 - Montée et descente du véhicule

Pour éviter tout encombrement à l'entrée du véhicule, il est demandé aux élèves de préparer leur carte de transport scolaire avant l'arrivée du véhicule.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates, aussi :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.
- La montée se fait à l'avant du véhicule.
- Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du bus.

8.2 Organisation des services

Le transporteur devra veiller à ce que l'arrivée et le départ de l'établissement scolaire s'effectuent selon les dispositions suivantes :

❖ Ecoles maternelles et primaires :

- L'arrivée à l'établissement scolaire s'effectuera au plus tard dix (10) minutes avant l'ouverture.
- Le retour au domicile s'effectuera au plus tard trente (30) minutes après la fin des cours.

Lorsque l'élève est en maternelle, il doit obligatoirement être accompagné par un des parents ou désigné par les parents et ce, jusqu'à l'arrivée de l'autocar. De même, il ne doit pas descendre du car si un représentant de la famille ne peut le prendre en charge.

En cas d'absence d'un adulte pour recueillir l'élève à son arrêt désigné, le transporteur informera le Responsable du Transport Scolaire par téléphone et l'enfant restera à bord du car qui poursuivra son itinéraire afin de ne pas perturber le fonctionnement de la ligne de ramassage.

Si le parent est injoignable, le car se rendra à son entrepôt, avec à son bord l'élève et l'accompagnateur le cas échéant. L'élève sera alors accueilli dans les bureaux de l'entreprise de transport sous la responsabilité d'un adulte. Les parents ou responsables légaux devront obligatoirement récupérer l'élève avant l'horaire de fermeture de l'entreprise.

D'une manière générale, le Responsable du Transport Scolaire adoptera au cas par cas la solution la plus appropriée.

Si la solution retenue implique un coût supplémentaire (taxi, heures supplémentaires du personnel...), celui-ci sera refacturé dans les jours suivants aux parents ou responsables légaux de l'enfant.

❖ **Collèges et Lycées :**

- L'arrivée à l'établissement scolaire s'effectuera au plus tard vingt (20) minutes avant l'ouverture.
- Le retour au domicile s'effectuera au plus tard quarante-cinq (45) minutes après la fin des cours.

D'une manière générale et après la fin des cours, le véhicule devra être présent sur l'aire de stationnement dix (10) à quinze (15) minutes avant la sortie des élèves afin d'éviter toute manœuvre dangereuse en leur présence ou toute attente prolongée. **Le départ s'effectuera quinze (15) minutes après la sonnerie indiquant la fin de cours.**

L'arrêt devra être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

8.3 - Comportement à bord du véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Ainsi, tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celle des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions. Dans ce cas, le conducteur pourra confisquer la carte de transport de l'élève et la remettre à l'Espace Sud pour application des sanctions prévues.

A ce titre, les élèves doivent notamment respecter les consignes suivantes :

- Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet. Le conducteur s'assurera que les enfants attachent correctement leur ceinture de sécurité.

En effet, en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 « *le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.* »

Suite à un constat par les contrôleurs assermentés ou à un signalement du chauffeur, l'élève ne respectant pas cette obligation est passible d'un jour d'exclusion. Il peut, par ailleurs, s'exposer à une amende forfaitaire de 135€ (contravention de 4ème catégorie).

- Afin d'assurer la sécurité et la discipline dans le véhicule, le conducteur peut imposer des places déterminées aux élèves.
- Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence et après accord du conducteur.
- Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages.
- Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

8.4. - Présence et rôle de l'accompagnateur

Dans les transports scolaires, aucun accompagnateur n'est légalement imposé, même pour des enfants de maternelle.

Pour autant, lorsqu'un accompagnateur est affecté à la surveillance des élèves dans un bus assurant un circuit de transport scolaire, il est chargé d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DES PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Sur ce dernier point, c'est l'élève ou le représentant légal de celui-ci qui pourra se voir infligé une contravention au code de la route.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que l'Espace Sud pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et l'Espace Sud se réservent la possibilité d'intenter toute action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation d'éventuels préjudices.

ARTICLE 10 – CONSIGNES DE SECURITE ET D'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, il appartient au conducteur, ou, le cas échéant, à l'accompagnateur, de déclencher l'évacuation du véhicule et de prendre les mesures nécessaires pour alerter les secours, l'Espace Sud et le transporteur.

Si l'évacuation du véhicule apparaît indispensable, il importe que les enfants observent notamment les consignes ci-après :

- abandonner sacs, paquets et équipements divers,
- ouvrir toutes les portes et briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques,
- évacuer avec ordre, calme et sans cri,
- ne pas abandonner les blessés en cas d'incendie et signaler éventuellement leur présence aux secours,
- se regrouper à une centaine de mètres du véhicule afin d'éviter tout danger éventuel,
- se recenser.

ARTICLE 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

11.1- Signalement des incidents

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement informer la collectivité, seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaire en la matière.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de l'Espace Sud, notamment :

- par mail à ***transports@espacesud.fr***
- ou
- par courrier à l'attention de :
-

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
Direction des transports & Déplacements
Lotissement les Frangipaniers
97228 Sainte Luce

11.2 - Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Sont notamment considérés comme des agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- Avoir une attitude injurieuse envers autrui,
- Manquer de respect au conducteur du véhicule (insolence, insultes, violences, menaces verbales...),
- Parler au conducteur sans motif valable,
- Fumer dans le véhicule ou utiliser allumettes ou briquets,
- Jouer, crier, projeter quoi que ce soit à travers ou en dehors du car,
- Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des fenêtres ainsi que les issues de secours (sauf injonction expresse du chauffeur),
- Se pencher au dehors du car,
- Refuser de mettre ou défaire la ceinture de sécurité pendant les trajets,
- Provoquer et participer au chahut,
- Dégrader le matériel,
- Voler du matériel,
- Manipuler des objets dangereux,
- Transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses (colle forte, acide...),
- Transporter et utiliser des substances illicites.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

Le conducteur peut interdire l'accès au bus à tout élève dont il juge le comportement dangereux.

11.3 - Procédure disciplinaire

Le Président de l'Espace Sud est seul compétent pour procéder à l'application des sanctions définitives prévues au présent règlement dans le tableau ci-annexé.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de l'Espace Sud ou son représentant et notifiée, dans les meilleurs délais, à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au chef de l'établissement dont il relève et au transporteur.

L'Espace Sud se réserve la faculté d'appréciation du degré de l'indiscipline et/ou de la faute. La sanction mise en place par l'Espace Sud s'appliquera selon la procédure ci-après :

❖ Procédure d'avertissement

1/ Avertissement de la famille par téléphone 2/ Courrier d'avertissement adressé à la famille
3/ Convocation de l'élève dans les locaux de l'Espace Sud 4/ Copie à l'établissement scolaire (lorsque l'élève est connu).

❖ Procédure d'exclusion

- Exclusion temporaire :

Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute dont la gravité ne justifie pas une exclusion définitive.

1/ convocation de l'élève dans les locaux de l'Espace Sud 2/ avertissement de la famille par téléphone 3/ courrier d'exclusion temporaire adressé à la famille avec copie à l'établissement fréquenté par l'élève

– Exclusion définitive :

Cette sanction est prononcée dans le cas d'une faute grave.

1/ convocation de l'élève et de ses parents dans les locaux de l'Espace Sud 2/ exclusion temporaire de l'élève 3/ exclusion définitive de l'élève, selon la gravité des faits, prononcée par l'Espace Sud 4/ courrier adressé à l'établissement scolaire 5/ toute dégradation entraînera une sanction financière à la charge de la famille de l'élève fautif.

Sont considérés comme incident grave, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'Espace Sud.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement. Il est établi pour l'année scolaire et sera révisable à chaque rentrée scolaire. Les consignes contenues qui y sont décrites doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire.

Les parents doivent s'assurer que leurs enfants, notamment ceux des classes élémentaires, ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

ANNEXE 1- TABLEAU DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanction Niveau I	Sanction Niveau II	Sanction Niveau III	Sanction Niveau IV
Rappel du Règlement intérieur	Exclusion temporaire inférieure à une semaine et/ou amende forfaitaire	Exclusion de longue durée supérieure à une semaine et/ou amende forfaitaire	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de respect envers une personne ▪ Incivilités, insolence, dégradation minime ou involontaire ▪ Non présentation du titre de transport <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gêne des autres passagers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après rappel du règlement intérieur ▪ Non-respect des consignes de sécurité ▪ Non-respect du matériel ▪ Prêt du titre de transport <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraude 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après exclusion temporaire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gêne du conducteur ▪ Dégradation volontaire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Violence, menace ▪ Mise en danger de la sécurité d'autrui ▪ Vol d'élément du véhicule ▪ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ▪ Introduction ou manipulation d'objets ou de matériels dangereux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vandalisme ▪ Faute particulièrement grave 	<p>En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave</p>
Amendes forfaitaires (Titre de recette)		Montant unique	
Voyageur sans titre de transport		35 €	
Falsification du titre		200€	
Amende pour sanction de niveau II		50 €	
Amende pour sanction de niveau III		100 €	

Les catégories de fautes ne sont pas exhaustives.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. L'Espace Sud ne saurait en être tenu responsable. En fonction des circonstances et des faits constatés, la CAESM se réserve le droit d'adapter la sanction selon la gravité de la faute. Un incident grave ou une dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.